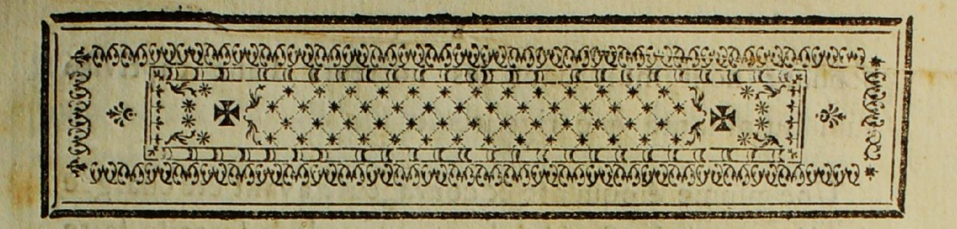


CONSULTATION

POUR LE COMTE DE SANOIS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu les différens Mémoires publiés par le Comte de Sanois, la dame de Sanois & le Comte de Courcy, & plusieurs Pieces manuscrites produites pour l'instruction du Procès,

CONSULTÉ sur la question de savoir quelle espece de Conclusions le Comte de Sanois peut prendre au sortir d'une prison d'Etat, contre les Instigateurs de sa captivité & de ses souffrances, lorsqu'il trouve à la tête de ces Instigateurs, sa femme, sa fille & son gendre;

ESTIME, que pour décider cette question, il est nécessaire de se rappeller les circonstances qui la font naître.

Poursuivi par sa femme *en séparation de biens*, le Comte de Sanois s'est trouvé dans la nécessité de joindre à sa défense le récit de ses malheurs.

Ce fut à cette occasion, qu'il révéla au public & aux Magistrats, le coup d'autorité qui l'avoit plongé



pendant neuf mois dans les horreurs d'une captivité aussi humiliante que rigoureuse.

Une plume éloquente & courageuse ayant été chargée de *dénoncer* à la Société les auteurs de la surprise faite au Gouvernement, on lut avec effroi les noms de la femme, du gendre & de la fille unique du Comte de Sanois.

On se rappellera long-tems l'impression profonde que produisit dans toute la France cette affreuse aventure, qui fournissoit un contraste étrange avec cette humanité & cette sensibilité exquise, dont notre siecle s'honore.

Les circonstances qui avoient accompagné la détention du Comte de Sanois, concouroient encore à augmenter l'intérêt général.

On voyoit un chef de famille, vénérable par ses années, par sa naissance, par sa qualité, & mille vertus précieuses, se condamner lui-même pendant vingt-trois ans à des privations douloureuses, pour les faire tourner au profit de sa femme & de sa fille unique.

Croyant appercevoir que sa présence imprime une gêne importune à leur vie dissipée, il prend le parti de s'exiler volontairement d'une maison, dont la réformation n'est plus en son pouvoir; sans cortége, sans

ſuite, avec une modique proviſion de vêtemens de premiere néceſſité, & 419 liv., il part, & s'achemine lentement vers les frontieres d'une Nation, de tout tems alliée & amie de la nôtre, & qui concilie la franchiſe & la ſimplicité des mœurs patriarchales.

Mais, (qui pourroit le croire,) à peine le vieillard a-t-il ſalué cette Terre hoſpitaliere; à peine a-t-il marqué ſes foyers, & retenu le lieu de ſa tombe, que le voilà chargé de chaînes, enlevé avec inhumanité à ſa nouvelle Patrie, traîné ignominieuſement à travers la France & jetté dans une habitation d'opprobre & d'ignominie, aſyle ordinaire des malheureux que la perte de leur raiſon a dégradés du rang des hommes, ou des criminels qu'une conſidération politique dérobe au glaive de la loi.

Là, toutes les eſpeces d'humiliations & de ſouffrances ſe ſont accumulées ſur cet infortuné; une puiſſance inconnue ſemble ſe faire un plaiſir de tourmenter ſes facultés morales & phyſiques, par la réunion de tout ce qui afflige le corps & l'eſprit.

Il demande, pour toute grace, de connoître la main inviſible qui l'a précipité dans cet abîme, & cette conſolation lui eſt refuſée! Ah! ſeulement ſi la nouvelle de ſon malheur arrivoit à ſes proches, à ſes amis, à ſes anciens camarades! Quels ſecours n'auroit-il pas à attendre de leur amitié! Mais une barriere inſurmonta-

ble empêche ſes cris de parvenir juſqu'à eux. Enfin, pour combler cette incroyable révolution, ces pieux ſolitaires, ces Miniſtres de *charité*, auxquels les malheureux captifs ont été confiés, ſe dépouillant de la douceur qui les accompagne vis-à-vis des autres, ſemblent avoir oublié pour lui ſeul, la précieuſe vertu qui fait la baſe de la Religion, & le premier devoir de leur Inſtitution.

Que reſte-t-il à cet infortuné, que les loix, la nature & la religion ont ainſi délaiſſé? Ce qui lui reſte? *la mort*; & avant de conſommer ce cruel ſacrifice, il fait un teſtament de ſes douleurs & de la pureté de ſon ame.

La Providence n'a pas permis l'exécution de ce ſanglant projet, qui, en privant le monde d'un homme vertueux, auroit auſſi laiſſé dans l'impunité le plus affreux des attentats.

Au ſortir de ſa priſon, il cherche autour de lui les auteurs de ſa perſécution & de la ſurpriſe faite au Gouvernement. O douleur! une lumiere fatale lui découvre le premier anneau de ſa chaîne, entre les mains de ſa femme & de ſa fille unique, objet de ſa plus tendre affection.

Ah! pourquoi ne ſont-ce pas-là autant d'illuſions? Quelle ſatisfaction ne ſeroit ce pas pour nous, ſi cette expoſition rapide des malheurs du Comte de Sanois n'avoit rien de réel, & ſi ſa vue, mal remiſe de

l'obscurité des prisons, lui offroit un tableau fantastique ? Notre cœur seroit soulagé du poids énorme qui l'oppresse, & l'humanité auroit un crime de moins à se reprocher.

Puissent, la dame de Sanois, le Comte & la Comtesse de Courcy, établir leur justification d'une maniere victorieuse ! Nous le desirons dans la plus grande sincérité de notre cœur, & nous leur savons même mauvais gré de l'espece d'indifférence qu'ils ont apportée sur cet article.

Car nous ne regarderons point comme une justification sérieuse, celle qu'ils ont consignée dans différens Mémoires imprimés ; & comme nous n'avons à raisonner en ce moment sur les droits du Comte de Sanois, qu'en raison de l'état actuel des procédures, nous allons l'éclairer sur les Conclusions qu'il est autorisé à prendre.

D'abord, pour ce qui concerne la dame de Sanois, en la jugeant d'après sa défense même, rien ne peut ni ne doit la garantir de la juste indignation du Comte de Sanois, à qui la qualité de mari impose l'obligation de la faire respecter, & de venger l'outrage qui lui a été fait.

Mais par quelle voie sollicitera-t-il cette vengeance ? En quoi consiste-t-elle ? Quels sont en pareils cas, les droits d'un mari, & qu'elle est la jurisprudence admise ? C'est ce que nous allons développer, en examinant les

diverſes gradations de la puiſſance maritale, rapprochées de ſon état actuel.

Dans les premiers ſiecles de la Monarchie, les maris exerçoient ſur leurs femmes un pouvoir preſque ſans bornes; un mari n'étoit pas, comme aujourd'hui, le compagnon, l'aſſocié de ſon épouſe, concourant, avec des droits égaux, & une puiſſance pareille, à l'adminiſtration de leur maiſon.

La femme voyoit dans ſon mari, *ſon ſeigneur*, *ſon maître*, & *ſon juge*.

Si la femme avoit méconnu les obligations de ſon état par quelques offenſes envers ſon mari, celui-ci, n'avoit beſoin que de ſa *ſeule puiſſance*, pour en prononcer la peine & la faire exécuter.

Dans les cas les plus graves, le mari ſe contentoit d'aſſembler ſes parens & ceux de ſa femme; & ſi le tribunal domeſtique prononçoit la peine de mort, la coupable ſubiſſoit ſon ſupplice, ſans autre forme de procès, dans le ſein même de ſa maiſon.

Les hommes étoient ſi jaloux de cette puiſſance maritale, qu'ils mettoient à l'écart les conſidérations de la conſanguinité, & le mari faiſoit oublier le parent.

Graces au Ciel, l'établiſſement des loix civiles & l'adouciſſement de nos mœurs enleverent aux maris cette domination révoltante, qui pouvoit devenir entre leurs mains l'inſtrument de la vexation & de la tyrannie; mais ce nouveau régime ne diſpenſa pas les femmes du reſ-

pect ni de la ſubordination envers leurs maris, & même il conſerva à ceux-ci, une eſpece de *juriſdiction correctionnelle* & domeſtique, pour le maintien de cette obligation.

Nos ancêtres étoient ſi fortement attachés à l'exercice de cette juriſdiction correctionnelle, qu'ils regardoient comme une lâcheté de la part du mari, l'abandon de ce droit; & quand il étoit reconnu qu'un mari, par foibleſſe ou par tolérance, avoit laiſſé empiéter ſa femme ſur ſon autorité, il étoit ſoumis à un châtiment ignominieux & public, eſpece de dégradation, qui le rendoit l'objet du mépris des deux ſexes.

A meſure que nos mœurs ont été civiliſées & nos Loix perfectionnées, ces reſtes de l'ancienne rudeſſe ſe ſont diſſipés; les Tribunaux ſe ſont chargés du ſoin de veiller au maintien des obligations reſpectives des époux, & de faire Juſtice à l'un des écarts de l'autre; *& cette juriſdiction correctionnelle*, laiſſée à la plus vile claſſe du peuple, eſt devenue entre gens de condition honnête, un outrage, que la ſociété voit avec indignation, & que la Juſtice punit avec ſévérité.

Mais le même principe d'équité & d'ordre public, qui veilloit à la défenſe des femmes, a dû également veiller aux intérêts des maris; car il eût été contre toute raiſon qu'un mari eût été dépouillé du droit de ſe faire juſtice lui-même, & de celui de la demander. Cette interverſion, qui bleſſe au premier aſpect les regles

du raiſonnement, ſeroit bien plus choquante encore après les gradations ſucceſſives que nous venons d'expoſer?

La séparation d'habitation & de biens eſt la punition introduite contre le mari, qui abuſe de ſes forces pour maltraiter ſa femme, ou qui exerce contr'elle une autre eſpece de perſécution, comme de la tourmenter par des volontés biſarres & capricieuſes, par un régime de vie inſupportable, par la privation des choſes les plus néceſſaires à la vie, par la diffamation, les calomnies, les injures; enfin par des manœuvres contre ſa liberté, & autres procédés de cette nature, qui ſe varient à l'infini ſuivant les circonſtances.

Par la même raiſon, il a fallu ouvrir aux maris une action contre les femmes coupables vis-à-vis de leurs maris, de quelques excès, qui rentrent dans la claſſe de ceux dont il vient d'être parlé, & c'eſt ce qui a été admis par la juriſprudence uniforme des Cours.

L'action accordée au mari eſt *civile* ou *criminelle*, en raiſon du délit dont il ſe plaint, & la punition eſt plus ou moins rigoureuſe, ſuivant la gravité des écarts ou des excès de la femme.

Si celle-ci, par indiſcrétion, plutôt que par malignité, a violé le reſpect dû à la dignité du mari, on ſe réduit à une condamnation, qui rappelle la femme à ſes obligations par une injonction humiliante.

La nommée Catherine Dornet, femme le Pretre, ayant offenſé ſon mari, de maniere à exciter ſa réclamation

mation par Arrêt du 8 Octobre 1712, elle fut condamnée à faire *réparation à son mari, en présence de quatre témoins avec injonction de lui porter honneur & respect*, & *défense de récidiver*, SOUS PLUS GRANDE PEINE.

La dame Petit ayant été convaincue d'avoir distribué un libelle contre son mari, il intervint le 18 Septembre 1711, Arrêt à la Tournelle, qui » supprima le libelle, fit défense à la dame Petit de récidiver, & » lui enjoignit de *porter honneur & respect à son mari.*

Autre Arrêt, du 25 Septembre de la même année, qui condamne Marie Brolier, femme Dupuis » à *aumôner la somme de* 15 *livres au* pain des prisonniers » de la Conciergerie du Palais; lui enjoint *de porter* » *honneur & respect à son mari, lui fait défenses de ré-* » *cidiver &* de plus *user* de telles voies, sous plus » grandes peines, &c. «.

Ces condamnations n'ont pas prononcé la *reclusion*, parce que les maris ne la sollicitoient pas, satisfaits d'une réparation capable de remettre leurs femmes sur le chemin du devoir.

Mais dans des cas plus graves, il est d'usage de renforcer ces injonctions par la peine de la *reclusion*, pour un tems fixé par le jugement, ou laissée à la volonté du mari.

Personne n'ignore que c'est le genre de peine, institué pour la violation de la foi conjugale; mais peu de femmes savent que la même peine a lieu pour les au-

tres especes de délits dont elles se sont rendues coupables envers leurs maris.

» Si la femme est mauvaise, dit Raviot, sur *Perrier* » *quest.* 251, & d'une humeur inconciliable, le mari » peut-il demander la séparation de corps & de biens? » Il y a des femmes insupportables par leurs vivacités » & leurs emportemens, elles sont jalouses, criardes, » impétueuses & violentes; & quelquefois lorsqu'on les irrite & qu'on veut les corriger, elles sont capables » des plus *grands excès;* que peut faire un mari, en pa- » reille situation?

» *La mode* est venue de se pourvoir en séparation de » corps & d'habitation; *pratique inconnue à nos peres*, » qui savoient ranger leurs femmes les plus audacieuses. » *L'autorité maritale leur suffisoit;* mais à présent que les » passions sont plus furieuses & les vertus plus molles, » on prend le parti *d'expulser* ces femmes indomptables, » qui mettent un mari & toute sa maison dans de *con-* » *tinuelles allarmes.*

Le même Auteur ajoute, que la procédure la plus simple, suffit pour parvenir à cette *reclusion.*

Il ne faut pour cela, que présenter sa requête, expositive des faits d'outrages & d'offenses commises envers le mari, avec assignation à la femme pour les avouer ou contester: en cas de dénégation, la preuve testimoniale est ordonnée, & si elle est concluante, il intervient Sentence, qui prononce en conséquence.

L'Auteur assure qu'il a vu nombre de maris rappellés à la paix par ce moyen, & il en donne sur le champ un exemple.

Le sieur D....., *homme de bonnes mœurs & d'humeur pacifique*, avoit dénoncé sa femme à la Justice, pour des faits de *pétulance* & de *férocité*. Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 10 Mars 1725, il fut ORDONNÉ que la femme seroit tenue de se retirer *pendant quatre années*, dans telle Maison *religieuse* ou *séculiere* qu'il plairoit à son mari de lui indiquer.

Cette jurisprudence, loin d'être particuliere au Parlement de Bourgogne, est commune à tous les autres Parlemens.

La Dame Nicot, femme d'un Caissier des vivres, ayant été convaincue d'avoir forcé le coffre-fort de son mari, & d'en avoir pris de l'argent, des papiers & des bijoux, fut condamnée par Arrêt du Parlement de *Metz*, du 12 Juillet 1708, à restituer à son mari, les effets & deniers mentionnés au procès; & par le même Arrêt, le sieur Nicot fut autorisé *à faire entrer sa femme dans telle Maison religieuse qu'il jugeroit à propos, en lui fournissant ses alimens & entretien nécessaires.*

On trouve au Dictionnaire des Arrêts, *VERBO*, *séparation*, N°. 7, un Arrêt du premier Février 1716, rendu au Parlement de Paris, en la deuxieme Chambre des Enquêtes, qui prononce la séparation au profit du mari, pour excès de la part de la femme.

Sur quoi l'Arrêtiſte obſerve qu'il y a pluſieurs cas où cette » ſéparation eſt accordée au mari; ſavoir : lorſ- » que la femme a attenté à ſa vie, à ſon honneur, l'a » impliqué dans une accuſation capitale, par des intrigues & des menées, &c.

Le ſieur Pillé, ayant demandé la recluſion de ſa femme, pour cauſe de juſtes mécontentemens, il intervint en la Grand'Chambre, le 9 Août 1752, Arrêt qui ordonna que la dame Pillé ſeroit *tenue de ſe retirer dans le Couvent* qui lui ſeroit indiqué par M. l'Archevêque de Paris; le Prélat ayant indiqué celui des Hoſpitalieres de Saint-Eutrope, près Arpajon, la dame Pillé refuſa ce couvent; ſur quoi il intervint un autre Arrêt le 11 Avril 1753, qui condamna la dame Pillé, à ſe retirer dans le délai de *huitaine*, dans ledit couvent, ſinon permis au ſieur Pillé de la faire ARRÊTER par-tout où il la trouveroit, pour la faire conduire audit couvent.

» Tout ce qu'un mari peut faire, dit le Traité des » injures, ch. VI, contre une femme indocile, & qui devient le trouble & le ſcandale de ſa maiſon, eſt *d'obtenir une Sentence* qui l'autoriſe *à la tenir dans un couvent pendant un certain tems*, en lui payant une penſion convenable, & en fourniſſant aux frais de ſon entretien; c'eſt cela, ajoute l'Auteur, *qu'il faut entendre* PAR RECLUSION.

Un Auteur moderne (Deniſart), qui s'eſt occupé à recueillir le dernier état de notre juriſprudence, après

avoir également établi le droit du mari offensé, pour obtenir la *reclusion* de sa femme, ajoute que dans certains cas, c'est une peine trop douce, à laquelle il faut joindre quelque surcroît.

» Ce n'est pas assez, dit-il, d'ordonner qu'une femme, » convaincue de voie de fait, & d'avoir *été le tyran de* » *son mari*, sera *enfermée dans un couvent;* une infinité » de femmes, qui ont passé leurs jours dans les exerci- » ces de vertu, font leurs délices d'une pareille retraite: » on doit les frapper par des endroits plus sensibles «.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que c'est un point de jurisprudence parfaitement établi, tant par les principes que par l'usage, de prononcer la *reclusion* d'une femme qui a fourni à son mari de graves sujets de plaintes; car ce seroit une inhumanité révoltante, d'obliger le mari de conserver dans sa maison, & de traiter maritalement, celle qui, sous le nom d'épouse, s'est déclarée son implacable ennemie.

Si nous avons vu cette *reclusion* prononcée pour une simple infraction de discipline domestique, (comme dans l'espece de l'Arret ci-dessus cité contre la dame Nicot) à plus forte raison ne peut-il y avoir aucune difficulté contre la femme qui s'est annoncée hautement, pour la persécutrice de son mari (1); qui l'a dénoncé au Gou-

---

(1) L'impartialité avec laquelle nous nous livrons à cette discussion, ne nous permettant pas de faire ces imputations à la Comtesse de Sanois, sans des raisons suffisantes pour les appuyer, nous avons pris le parti, pour plus grande

vernement, comme coupable de banqueroute frauduleuse (1), qui a distribué dans le public cette flétris-

---

clarté, de rejetter les motifs de notre jugement dans les notes suivantes, où chaque *chef d'accusation* se trouve accompagné de sa *preuve*.

(1) La Comtesse répete sans cesse dans son Mémoire, le *Gouvernement*. On sait très-bien que c'est par ordre du Gouvernement, que le Comte de Sanois a été conduit à *Charenton*, & jamais on ne s'est avisé de prétendre qu'il y avoit été détenu par les *ordres* de la Comtesse de Sanois; mais il reste à savoir, par qui *les ordres* du Gouvernement avoient été provoqués; ce ne pouvoit être que de la part des Créanciers, ou de celle de la Comtesse de Sanois;

Or les Créanciers se sont tous défendus de cette imputation, qu'ils ont rejettée sur la Comtesse de Sanois, qui n'a pas osé leur donner un démenti sur ce point, & qui même a laissé échapper dans son *Mémoire*, l'aveu de la part qu'elle avoit à cette détention, en parlant ainsi, page 6:

» Elle va d'abord déposer dans le sein du Magistrat, qui est l'arbitre & le » protecteur des familles, L'HORRIBLE SECRET, qu'elle est forcée de » découvrir «.

Elle ajoute quelques lignes après: que l'inventaire auquel elle fit procéder, » découvroit à chaque pas des *secrets nouveaux* & *plus cruels que les autres*..... » qu'elle se vit sur le bord d'un abyme, dont elle ne pouvoit mesurer la *pro-* » *fondeur*, & tout près d'y tomber. «

Ces expressions emphatiques de *secret horrible*, de *secrets nouveaux* découverts à chaque pas, plus *cruels* que les autres, d'*abyme profond entr'ouvert*, &c. &c. tout cela prouve plusieurs choses.

1°. Que c'étoit d'après ces idées allarmantes, que la Comtesse de Sanois cherchoit à représenter l'éloignement du Comte de Sanois, au lieu d'y voir tout simplement l'effet passager d'un mécontentement domestique.

2°. Que cet éloignement étoit ignoré des Créanciers, puisqu'elle l'appelle un *secret*.

3°. Quelle fut la premiere à offrir au Magistrat, ces événemens, sous les couleurs les plus odieuses, & avec l'apparence des suites les plus effrayantes; ce qui amene bien aisément, sans qu'elle *décline* le mot, l'idée d'une *lettre-de-cachet*.

ſante imputation (1); qui a jetté l'allarme parmi des créanciers tranquilles (2); qui par des voies illégales, a

---

(1) La Lettre du ſieur le Coureur, page 36 du recueil des Pieces juſtificatives, fait mention des bruits diſtribués *dans le quartier, dans la ville & de tous les côtés*, de la fuite & de la prétendue banqueroute frauduleuſe du Comte de Sanois; la dame de Sanois peut d'autant moins ſe diſculper de ces *bruits diſtribués*, qu'elle les a elle-même confirmés, par ſa requête à M. le Lieutenant-Civil, où elle accuſe en propres termes ſon mari, de banqueroute frauduleuſe.

(2) La preuve que c'eſt la Comteſſe de Sanois qui a provoqué les pourſuites & les allarmes des Créanciers, réſulte des procédures qu'elle a elle-même commencées contre ſon mari, ſous le prétexte d'une *banqueroute*.

Les Créanciers étoient, même après la détention du Comte de Sanois, dans une parfaite tranquillité, ainſi qu'ils en ont donné l'atteſtation, par une foule de lettres produites au procès. Ce fut la dame de Sanois qui chercha à les faire ſortir de leur inaction, en leur préſentant la perſpective du plus grand danger, s'ils ne commençoient pas des procédures; vraiſemblablement parce qu'elle vouloit par là juſtifier les ſiennes.

Elle dévoile cette intention, parce qu'elle dit, page 26 de ſon Mémoire, en ces termes:

» Elle court au-devant d'eux, (des Créanciers) leur préſente des ſûretés, » les ſupplie d'attendre, leur montre l'inutilité des frais & des pourſuites qu'ils » feront.

Voilà d'étranges ſollicitations, auprès de perſonnes qui ne diſoient pas un mot, ne faiſoient pas une ſeule démarche, & qui n'avoient pas la moindre inquiétude. Les mouvemens que ſe donnoit ſi mal à propos la Comteſſe de Sanois, n'étoient-ils pas au contraire le moyen le plus propre à épouvanter les Créanciers, & à leur ſuggérer des idées qui ne leur feroient jamais venues?

Obſervons néanmoins, que ces démarches, ces prévenances, ces ſollicitations dont parle le Mémoire, ſont démenties par un des Créanciers, qui ſe plaint au contraire de la hauteur & des mépris avec leſquels les Créanciers qui ſe préſentoient chez elle étoient reçus.

Un ſieur Bourgeois déclare, » que s'il s'eſt déterminé à faire mettre le ſcellé,

fait plonger ſon mari dans une loge de foux (1) ; qui a multiplié les manœuvres pour l'y retenir, ſoit en étouffant ſes cris (2), ſoit en calmant, par des

---

» c'étoit parce que *s'étant préſenté chez la dame de Sanois*, *elle avoit d'abord* » *refuſé de le voir*, *de lui parler*, *de l'entendre*, & *qu'enſuite elle l'avoit* traité » avec HAUTEUR & INSOLENCE. Lettre du 22 Octobre 1786, page 37 du recueil.

Le Créancier n'attribue qu'à ce traitement de la part de la dame de Sanois, la démarche de rigueur à laquelle il s'étoit porté, & dont il étoit, dit-il, au *déſeſpoir*.

La Comteſſe de Sanois en impoſe donc, quand elle parle de démarche auprès des Créanciers, pour en prévenir les pourſuites, puiſqu'il eſt prouvé, qu'elle les a provoquées elle-même, ſoit par ſa conduite, ſoit par ſes propos.

(1) Le ſecret qui regne dans les Bureaux, ne permet pas d'offrir une preuve écrite de la *provocation* des ordres miniſtériels, mais elle réſulte du rapprochement d'une foule de circonſtances, qui entraînent une conviction morale, & qui ſuffit ici pour autoriſer le reproche fait à la Comteſſe de Sanois.

D'ailleurs, on lit dans l'*Imprimé* publié par M. de la Cretelle, pour ſa *défenſe perſonnelle*, que le Comte de Courcy lui déclara avoir lui-même ſollicité la *lettre-de-cachet*; une aſſertion auſſi préciſe ne laiſſe plus aucun doute. Le Comte de Courcy & la Comteſſe de Sanois, demeurant dans la même maiſon, agiſſant d'après le même plan, les mêmes vues, le même eſprit, on eſt autoriſé à regarder les démarches du Comte de Courcy comme l'ouvrage de la Comteſſe de Sanois, avec d'autant plus de raiſon, que le reſte de ſa conduite a parfaitement ratifié ce qui avoit été fait par ſon gendre.

A l'égard de la dénomination de *loge de foux*, que nous donnons au lieu qui renfermoit le Comte de Sanois, elle eſt juſtifiée par la deſcription qui s'en trouve au ſecond Mémoire du Comte de Sanois.

(2) La preuve des manœuvres employées pour étouffer les cris du Comte de Sanois, ſe trouve établie dans les Mémoires mêmes de la dame de Sanois & autres Pieces jointes au Procès.

récits

récits menſongers, les inquiétudes de ſes plus proches parens (1); qui voyant les fers de ſon mari briſés par

---

Il eſt prouvé que le Priſonnier s'épuiſoit en écritures de toute eſpece, & qu'il ſe compoſoit une foule de Moyens pour faire parvenir au-dehors la connoiſſance de ſon état, & l'expoſition de ſes ſouffrances; ce qui faiſoit dire au Prieur que ce Priſonnier ruineroit la Maiſon *en papier*. Or que ſont devenues toutes ces lettres adreſſées à ſa femme, à ſa fille, à ſon gendre, à ſa ſœur, à ſes plus proches parens & à ſes amis? C'eſt un point de fait, atteſté par les Religieux de la Maiſon, que ces lettres étoient exactement remiſes aux Bureaux de la Police chargés de ce département. Il ne tenoit qu'à la Comteſſe de Sanois de ſe les procurer pour les faire tenir à leurs adreſſes; mais au lieu de cela, elle ne prenoit pas même celles qui lui étoient deſtinées, & l'une de ces lettres lui étant parvenue par l'entremiſe du Prieur de la Maiſon, elle la reçut, en déclarant ſechement *qu'il n'y avoit pas de réponſe*.

(1) Cette manœuvre eſt établie par pluſieurs Lettres imprimées à la ſuite du ſecond Mémoire du Comte de Sanois, & ſingulierement par celles de la demoiſelle de la Motte-Géffrard ſa ſœur, qui déclare que toutes les fois qu'elle annonçoit quelque ſollicitude ſur les motifs de la détention de ſon frere, on lui répondoit que c'étoit par *ordre du Gouvernement*, & que l'honneur des deux familles ſe trouvoit intéreſſé à maintenir cette captivité, de crainte des pourſuites des Créanciers. Que lorſqu'elle montroit de l'inquiétude ſur la maniere dont il étoit traité dans ſa captivité, on lui répondoit qu'il n'y avoit pas d'inquiétude à prendre pour lui, qu'il y jouiſſoit de *toutes ſortes d'agrémens pour la ſociété, la liberté & la promenade*.

Enfin, quand elle demandoit l'explication de cette rigoureuſe incommunication, qui interdiſoit au Priſonnier toute correſpondance avec ſes plus proches parens, on lui répondoit que c'étoit par ordre du Gouvernement.

Lettre du 2 Août 1786.

Par une autre du 31 Juillet 1786, la demoiſelle de la Motte-Géffrard s'exprime ainſi:

« On pourroit ſommer Madame de Sanois & M. de Courcy de montrer les lettres que je leur ai écrites, les plaintes & les reproches que je leur ai

un évenement inattendu, a porté le mépris de la décence, jusqu'à annoncer publiquement la désolation qu'elle éprouvoit de cet évenement (1), en lui inter-

---

» faits sur l'article de sa détention & sur la maniere *odieuse* & *inhumaine* » dont on s'y prenoit pour *lui ôter tout moyen de se défendre*; je n'ai cessé » d'écrire à Madame de Sanois que sur la fin de Décembre dernier, prenant » prétexte de la nouvelle année, pour savoir d'elle *combien elle feroit encore durer le supplice d'un époux qui l'avoit toujours aimée & honorée*; elle ne m'a » jamais répondu sur tous ces articles, disant seulement : M. *votre frere se* » *porte bien* (il étoit malade) & ne *manque de rien* » (il manquoit de tout.)

(1) Le Comte de Courcy a fait imprimer que c'étoit à ses sollicitations & celles de sa belle-mere que le Comte de Sanois devoit sa liberté; mais cette assertion est démentie par les circonstances de la plus grande force, qui annoncent au contraire la contradiction douloureuse que la dame de Sanois, le Comte & la Comtesse de Courcy éprouvoient de cette délivrance.

Une lettre du Vicomte de Goyon, du 13 Octobre 1786, atteste (sur la foi du Chevalier de Dréneuc) « que quelques tems avant l'élargissement du » Comte de Sanois, Madame de Sanois & sa fille vinrent voir Madame la » Marquise de ** pour la prier d'engager Madame la Comtesse de *** à » faire des démarches pour lui procurer un Couvent, parce que *l'élargissement du Comte de Sanois étoit malheureusement très-prochain*, *témoignant le regret qu'elle avoit de le voir arriver incessamment à Paris.*

La même lettre, en accusant de plusieurs *mensonges* les Mémoires de la dame de Sanois & du Comte de Courcy, *compte* parmi ces mensonges leur prétention d'avoir coopéré à la délivrance du Comte de Sanois. Cette lettre se trouve parmi les Pieces justificatives jointes au second Mémoire, page 16.

Mais ce qui porte jusqu'à l'évidence la désolation de la dame de Sanois, sur la délivrance de son mari, c'est un billet circulaire que la Comtesse de Courcy envoya dans ce même tems au nom de sa mere, aux dames de leur connoissance, en ces termes :

« *Maman* me charge, Madame, de vous faire part qu'elle prend le parti

difant l'accès de fa maifon de ville (1) & de fes châteaux (2) ; en invitant fes propres domeftiques à le méconnoître & à le traiter comme un ufurpateur (3) ; en

---

» de fe retirer aux Dames de Sainte-Elifabeth, parce que L'HOMME qui *caufe* » *nos malheurs* va arriver inceffamment à Paris ». Ce billet prouve que cette délivrance étoit un objet d'effroi pour la mere & pour la fille, & que la premiere ne fe fentant pas la force de foutenir la préfence d'un mari auffi vivement offenfé, croyoit néceffaire de prendre le parti de fuir devant lui.

Nous réfervons à faire ailleurs quelques obfervations fur le ftyle indifcret de ce billet, & fur la maniere outrageante dont on voit une fille parler de fon pere.

(1) Il eft prouvé par le procès-verbal du Commiffaire Chenon, que le Comte de Sanois, en fe préfentant dans fon hôtel, y trouva les portes des appartemens fermées. La Comteffe de Sanois s'étoit abfentée, & il n'y avoit dans l'hôtel, que le Comte & la Comteffe de Courcy. Celle-ci, au lieu de fe précipiter dans les bras de fon pere, & de chercher à obtenir fon pardon, par les témoignages d'une fincere repentance, refufa de lui donner les moindres marques de révérence filiale, en s'obftinant à fe faire *céler*, nonobftant les inftances du Comte de Sanois, qui defiroit ardemment de l'embraffer.

Le Comte de Courcy feul, confentit de paroître, après beaucoup de réfiftance & ce fut pour annoncer à fon beau-pere, toute la déplaifance qu'il avoit de le voir en liberté, & pour donner devant lui & à haute voix, l'ordre au Portier de ne plus laiffer entrer cet *homme là*.

(2) Ce fait eft prouvé par une lettre de la Comteffe de Courcy, au nom de fa *maman*, au Concierge de Sanois, du 13 Mai 1786, où l'on trouve ce paffage curieux :

» MONSIEUR de Sanois a fait courir le bruit qu'il va aller à Sanois : » prenez garde à vous, & fur toutes chofes, ne le laiffez pas entrer dans le » château. Vous en répondrez ».

Il n'y a pas un mot dans cette lettre qui ne foit un outrage.

(3) Voyez la note ci-deffus, qui contient la *configne* contre le Comte de Sanois : *ne le laiffez pas entrer*.... vous *en répondrez*.

le réduisant à recourir à la commisération des étrangers, pour le recueillir & lui fournir les besoins de premiere nécessité (1); qui, traduite en justice reglée pour répondre sur ces imputations, au lieu de chercher à se justifier avec la modestie convenable en pareille circonstance, insulte de nouveau à son mari, par des sarcasmes indécens & des libelles injurieux (2).

Tel est l'aspect sous lequel la Comtesse de Sanois se présente à la Justice.

Coupable par tant de côtés, elle, sans aucun titre, sans aucun privilége, pour obtenir qu'on s'écarte en faveur d'une Jurisprudence respectable & salutaire, dont l'observation intéresse l'ordre public.

C'est pourquoi nous ESTIMONS que le Comte de Sanois est bien fondé, (en prenant des conclusions

---

(1) Voyez le certificat du sieur Villot, Me. de l'hôtel de *Tours*, rue du Paon, aux Pieces justificatives.

Ce fut la Comtesse des Essarts, qui eut l'humanité de fournir, à Paris, des draps au Comte de Sanois; & la Marquise de Graveron, qui lui en fournit à Pantin. (Pieces justificatives.)

(2) Le style du Mémoire de la Comtesse de Sanois, n'est point celui qui convient à une épouse, & sur-tout à une épouse aussi coupable. Nulle part on n'y voit l'apparence du moindre repentir; au contraire, à chaque ligne on trouve un persifflage révoltant, sur la situation & les souffrances de son mari, dont elle parle avec une légéreté qui indigne.

En parlant des *quatre murailles* entre lesquelles étoit enfermé son mari, elle appelle cela une chambre *propre* & *décente*; le Comte de Sanois ayant allégué que le grabat qui lui servit de lit, étoit un grabat de *fou*, (ce qui étoit prouvé par la circonstance qu'il étoit scellé dans la muraille, pour que le *fou* ne l'arrachât pas), la dame de Sanois répond, que c'étoit un lit *convenable* (au Comte de Sanois.) Le reste du Mémoire est du même genre.

ſur la demande en ſéparation de biens ,) à conclure *incidemment* contre la dame de Sanois.

1°. A ce qu'il lui ſoit ENJOINT de porter dans ſa conduite , ſes diſcours & ſes écrits , HONNEUR & RESPECT à ſon MARI.

2°. Qu'il lui ſoit fait défenſes, *ſous peine de punition exemplaire* , de plus à l'avenir attenter à la *liberté* de ſon mari , ſoit directement , ſoit par des voies interpoſées.

3°. Que pour la conduite *irreſpectueuſe* & *vexatoire* qu'elle a tenue , avant , pendant & depuis la détention de ſon mari , ladite dame de Sanois ſera & demeurera déchue , privée des avantages portés en ſon contrat de mariage.

4°. Que dans les vingt-quatre heures de la ſignification de la Sentence à intervenir , la dame de Sanois ſera TENUE de ſe retirer dans telle Maiſon *réguliere* ou *ſéculiere* , qu'il PLAIRA à ſon mari de lui indiquer ; ſinon & faute par la dame de Sanois d'obéir à ladite indication, que le Comte de Sanois ſera *autoriſé* en vertu de la Sentence à intervenir , & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre , à la faire ARRÊTER par-tout où elle ſera , pour la conduire en ladite Maiſon , & ſe faire à cet effet aſſiſter de ſecours ſuffiſans juſqu'à ce que *force demeure à Juſtice* , aux offres que fera le Comte de Sanois , de lui payer ſa penſion & de fournir à ſon entretien *d'une maniere convenable.*

5°. Que le *Mémoire* imprimé de la dame de Sanois

ſera ſupprimé comme contenant des aſſertions *fauſſes & injurieuſes* au Comte de Sanois, & contraires au *reſpect* & à *l'honneur* qu'elle lui doit.

A l'égard des *concluſions* à prendre contre le Comte & la Comteſſe de Courcy, elles pourroient être très-rigoureuſes, ſi le Comte de Sanois, mettant à l'écart la tendreſſe paternelle, s'obſtinoit à uſer de la plénitude de ſes droits contre L'IMPIÉTÉ *filiale* dont il a été la victime.

Nous voyons, avec peine, le Comte de Courcy affecter l'étonnement & la ſurpriſe, ſur ce qu'il a été appellé en *cauſe* par le Comte de Sanois, & terminer par attribuer cette *miſe en cauſe* à un motif injurieux pour le Défenſeur du Comte de Sanois.

Nous trouvons au contraire cette *miſe en cauſe* très-raiſonnable, & les motifs en ſont ſi faciles à appercevoir, qu'il eſt inexcuſable au Comte de Courcy, de nous forcer de les lui remettre ſous les yeux.

Le Comte de Courcy ne nous paroît pas avoir des idées aſſez ſaines ſur les devoirs & les obligations de la *révérence filiale*, & ſur la relation qui eſt établie entre un beau-pere & ſon gendre.

Autrement, il n'auroit pas compromis ſon jugement juſqu'à traiter auſſi ſuperficiellement, & comme en ſe jouant, une diſcuſſion qui pourroit entraîner une grande amertume.

Les Juriſconſultes, qu'il dit avoir *conſultés*, lui auroient dû apprendre que, vers le milieu du ſiecle dernier, un

Arrêt a condamné à une cérémonie humiliante, un gendre & une fille qui n'avoient pas commis d'autre *irrévérence* envers l'autorité paternelle, que de s'être *mariés* sans le consentement du pere.

La fille, *mineure* & *veuve*, s'étoit remariée *sans le consentement* de son pere, croyant être dispensée de ce consentement par sa qualité de *veuve ;* le pere ayant attaqué le mariage par un appel *comme d'abus*, les Parties furent mises *hors de Cour*, sur l'appel comme d'abus, par Arrêt du 1 Septembre 1632 ; mais en confirmant le mariage par certaines considérations particulieres, le Parlement ne crut pas devoir laisser impunie *l'irrévérence filiale* dont les deux époux s'étoient rendus coupables.

En conséquence le même Arrêt ordonna que les deux époux comparoîtroient le Lundi suivant à la Chambre du Conseil, jusqu'auquel tems ils demeureroient à la garde d'un Huissier de la Cour.

Au jour indiqué, les Parties s'étant présentées en la Chambre du Conseil pour y apprendre ce que la Cour desiroit d'elles, M. l'Avocat-Général Talon représenta que ces deux époux ne devant la confirmation de leur mariage qu'à l'indulgence de la Cour, il étoit à propos de les punir de l'irrévérence & de la désobéissance dont ils s'étoient rendus coupables, en contractant mariage sans le concours de l'autorité paternelle. Sur ces conclusions, il intervint, dans l'instant, Arrêt, qui ordonna « que ledit Sevin & ladite Girard seroient présentement

» *admoneſtés* de l'irrévérence par eux commiſe en la
» célébration de leur mariage & déſobéiſſance envers
» le pere de ladite Girard ; & attendu l'abſence dudit
» M^e. Alexandre Girard pere, que ledit Sevin ſe re-
» tireroit, dans un mois, pardevers lui, pour, en
» état de *reſpect* & d'*humilité*, lui demander pardon
» de la faute par lui faite d'avoir épouſé ſa fille ſans
« requérir ſon conſentement ; comme pareillement la-
» dite Girard ſe préſentera dans ledit tems à ſon pere;
» & , *étant à genoux* , lui demandera pardon de ſa
» déſobéiſſance, dont ſera donné acte par le Juge royal
» des lieux ; & en outre, le même Arrêt les condamne
» en 800 liv. d'aumône au profit des Priſonniers de la
» Conciergerie ».

Quelle raiſon y auroit il de traiter avec plus d'in-dulgence un gendre qui a ſollicité la captivité de ſon beau-pere, qui l'a accablé de mépris, en le chaſſant de ſa propre maiſon, en donnant, en ſa préſence, la dé-fenſe inſultante de le laiſſer entrer, & contre une fille unique qui paye la tendreſſe de ſon vieux pere, en annonçant le déſeſpoir au moment de ſa délivrance, en écrivant des billets, où elle parle de ſon pere ſous la dénomination la plus mépriſante, (L'HOMME) qui en-voye au Concierge du Château la défenſe expreſſe de lui donner aſyle ? Ces marques multipliées d'*irrévérence* ne ſurpaſſent-elles pas de beaucoup le crime de s'être ma-riée ſans le conſentement de ſon pere?

Si donc nous voulions pouſſer à bout cette matiere,

le

le Comte de Courcy pourroit se repentir de nous y avoir invités.

Mais nous croyons que le Comte de Sanois doit ouvrir son ame à la pitié ; c'est trop pour le cœur d'un homme sensible d'avoir à punir tout à la fois son épouse & ses enfans. Le délit dont ceux-ci se sont rendus coupables envers lui, n'est pas de nature à trouver sa réparation dans la justice des Tribunaux ; c'est la Nature & la *société* qui s'en chargent. Les sieur & dame de Courcy trouveront au fond de leur cœur, & dans l'opinion publique, un châtiment plus rigoureux que tout ce qui seroit ordonné judiciairement.

La *mise en cause* du Comte de Courcy ne doit donc plus avoir d'objet, que pour la *suppression* du Mémoire distribué sous le nom de *REPONSE de M. le Comte de Courcy à M. le Comte de Sanois & à M. de la Cretelle, son Défenseur.* Cet écrit, peu décent, soit par son genre, soit par son style, de la part d'un gendre vis-à-vis de son beau-pere, doit être marqué du sceau public de la réprobation.

La Partie qui se prétend offensée, n'a d'autre moyen d'obtenir vengeance, qu'en déférant l'Ouvrage de l'Avocat au Tribunal *saisi* de la contestation, ou au Tribunal établi dans le sein de l'*Ordre*.

Mais qu'une Partie qui n'a aucun motif de recourir à l'une de ces deux voies, s'avise, pour satisfaire son ressentiment, de prendre elle-même la plume directement *contre* son Avocat adverse, moins pour y traiter

la queſtion que pour adreſſer à l'Avocat des apoſtrophes injurieuſes ſur ſon ſtyle, ſur la diſtribution de ſon plan, ſur l'ordonnance de ſon ouvrage, voilà, ce qui eſt intolérable.

Quelle ſeroit la condition des *Avocats*, ſi chaque affaire qu'ils ont à traiter devenoit l'occaſion d'une lutte perſonnelle ?

S'ils étoient expoſés, à chaque inſtant, de voir leur intérêt aſſocié à la deſtinée de leurs Clients, & d'être arrachés de leurs travaux, pour venir, devant le public, ſe défendre contre des inculpations outrageantes, ou des cenſures ameres ?

Bientôt on verroit, à l'aide d'une pareille licence, la dignité de la Juſtice avilie, les talens dégradés, les perſonnalités offenſantes ſubſtituées aux reſſources du raiſonnement, des *querelles littéraires* prendre la place des diſcuſſions profondes, les droits des Parties obſcurcies par l'animoſité des Défenſeurs, & le Sanctuaire des loix changé en une arène de gladiateurs. Voilà les malheurs qu'entraîneroit le genre *d'eſcrime* dont le Comte de Courcy a donné l'exemple, & qui doivent ſervir de nouveau motif pour en faire prononcer la proſcription.

Délibéré à Paris, ce 4 Février 1787.

FOURNEL.

VERMEIL, LESPARAT, PELLETIER DE RILLY, PANIS.

De l'Imprimerie de CL. SIMON, Imprimeur de Monſeigneur l'ARCHEVÊQUE, rue Saint-Jacques, près S. Yves. 1787.

